



REGLEMENT DE MEDIATION DU BETH DIN DE LYON

ARTICLE 1 : ADHÉSION AU REGLEMENT

Les parties sont tenues à l'application des dispositions du présent règlement, soit par la signature d'une convention ou par une clause de médiation contractuelle contenant désignation du BETH DIN de LYON pour l'organisation de la médiation, soit par adhésion volontaire des parties au présent règlement.

La saisine de la cellule médiation du BETH DIN DE LYON emporte adhésion des parties au présent règlement.

ARTICLE 2 : NATURE DES DIFFERENDS

Tout différend peut faire l'objet d'une médiation par les soins d'un médiateur unique choisi d'un commun accord par les Parties parmi ceux figurant sur la liste des médiateurs indiquée par le BETH DIN DE LYON ou à défaut choisi par la cellule médiation du BETH DIN DE LYON.

ARTICLE 3 : DEMANDE DE MEDIATION

3.1 Le BETH DIN de LYON est saisi soit par une requête unilatérale de médiation, soit par requête conjointe, qui indique :

- l'état civil ou la raison sociale et l'adresse du demandeur ;
- l'état civil ou la raison sociale et l'adresse de l'autre partie;
- l'objet sommaire du litige ;
- les prétentions et demandes présentées.

3.2 La requête n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement du droit d'ouverture, tel que fixé par le barème en vigueur au jour de la demande.

ARTICLE 4 : INFORMATION DE L'AUTRE PARTIE



4.1 En présence d'une clause de médiation ou convention de médiation :

Après enregistrement, la requête accompagnée du présent règlement, est notifiée à l'autre partie à la diligence du BETH DIN de LYON **pour l'informer de la mise en œuvre de la médiation**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification impartit à l'autre partie un délai d'un mois pour faire part de ses observations.

4.2 En l'absence d'une clause de médiation ou convention de médiation :

Après enregistrement, la requête accompagnée du présent règlement, est notifiée à l'autre partie à la diligence du BETH DIN de LYON **pour lui proposer la mise en œuvre de la médiation**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification impartit à l'autre partie un délai d'un mois pour faire part de ses observations.

ARTICLE 5 : REPONSE A LA DEMANDE

5.1 En présence d'une clause de médiation :

Dès réception des observations de l'autre partie ou à l'expiration du délai prévu à l'article 3.1 ci-dessus, la cellule médiation de médiation du BETH DIN DE LYON désignera un médiateur.

En cas de refus de l'autre partie, un procès-verbal de carence est dressé par le BETH DIN DE LYON qui en remettra un exemplaire au demandeur.

5.2 En l'absence de clause de médiation :

En cas d'accord avec l'autre partie, la cellule médiation du BETH DIN DE LYON désigne un médiateur.

En cas de refus explicite de la proposition de médiation comme en l'absence de réponse de l'autre partie après expiration du délai sus-indiqué en 4.2, le BETH DIN DE LYON en informera le demandeur dans les plus brefs délais et classera le dossier, les frais d'ouverture lui restant acquis.

ARTICLE 6 : DÉSIGNATION DU MEDIATEUR

Dès l'accord des parties sur la médiation ou lorsque le contrat contient une clause d'adhésion au présent règlement, la cellule médiation du BETH DIN DE LYON désignera un médiateur choisi en fonction de la nature du litige, le cas échéant sur proposition des parties.



ARTICLE 7 : INDEPENDANCE, NEUTRALITE ET IMPARTIALITE DU MEDiateUR

7.1. Le médiateur doit être impartial et indépendant des parties. Avant son entrée en fonction, il signe une déclaration d'indépendance aux termes de laquelle il n'existe pas selon lui, de circonstances de nature à affecter cette indépendance.

7.2. Si cette déclaration communiquée aux parties est contestée par l'une d'entre elles, le BETH DIN DE LYON procèdera à une nouvelle nomination de médiateur.

ARTICLE 8 : ROLE DU MEDiateUR ET MEDIATION

8.1. Le médiateur ou le conciliateur a pour mission de rechercher une solution amiable ayant l'accord des parties pour mettre fin au litige, aussi bien dans le cadre de leur relation existante que, plus largement, au regard de leur relation future.

En conséquence, il les aide à rechercher une solution négociée à leur litige.

8.2. Dans la loyauté et le respect des intérêts de chacun, il est maître des modalités d'exécution de sa mission. S'il l'estime utile, il peut entendre séparément les parties après avoir reçu leur accord de principe.

Il peut effectuer toutes recherches susceptibles de l'éclairer.

8.3. Le médiateur et les parties sont tenus à la plus stricte confidentialité empêchant ainsi l'un quelconque des protagonistes d'utiliser toute déclaration, information ou proposition recueillies dans le cadre de la médiation de quelque manière que ce soit, y compris dans le cadre d'une procédure judiciaire, sauf accord écrit des parties.

8.4. La durée de la médiation ne peut excéder deux mois à compter de la désignation du médiateur par le BETH DIN DE LYON, cette durée pouvant être prolongée par accord de toutes les parties et du médiateur.



8.5. A tout moment, les parties peuvent mettre un terme à la médiation. Elles peuvent également demander à ce que la procédure d'arbitrage soit mise en œuvre, à la place, si elles le souhaitent.

8.6 Le médiateur ne peut alors être désigné comme arbitre ni intervenir à quelque titre que ce soit dans le litige existant, sauf à la demande écrite de toutes les parties.

8.7 L'accord intervenu au cours de la médiation entre les parties fait l'objet d'un écrit signé par elles. En cas de désaccord persistant des parties au terme du délai de médiation, un procès-verbal de non-conciliation sera dressé par le BETH DIN DE LYON et adressé à chacune des parties.

ARTICLE 9 : PROVISIONS ET FRAIS

9.1 Les frais sont fixés selon le barème de médiation du BETH DIN DE LYON et communiqués aux parties dès la mise en œuvre de la procédure. Ils seront payés par les parties sur appel du BETH DIN DE LYON, la médiation pouvant être suspendue en cas de non règlement.

9.2 En cas de clause ou convention de médiation, et sauf accord contraire préalablement écrit des parties, les frais sont répartis équitablement entre elles. En l'absence de clause contractuelle, les frais sont à la charge du demandeur.

9.3 Si un arbitrage s'ensuit, aucun droit d'ouverture de dossier ne sera à verser en complément de celui déjà versé pour la médiation.

9.4 En cas d'arrêt de la médiation à l'initiative de l'une des parties, les sommes versées resteront acquises au BETH DIN DE LYON.

ARTICLE 10: REMPLACEMENT

Le médiateur s'engage à accomplir sa mission jusqu'à son terme. S'il estimait qu'il était dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, la cellule de médiation du BETH DIN DE LYON



procèdera à son remplacement dans les meilleurs délais, la médiation étant suspendue pendant ce temps.

ARTICLE 11 : INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT EN VIGUEUR

Toute interprétation du présent règlement est du ressort du BETH DIN de LYON.

L'arbitrage est soumis au règlement et au barème en vigueur au jour de son introduction.